

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CF177

présenté par
Mme Cattelot, rapporteure
à l'amendement n° CF75 de M. Giraud

ARTICLE 1ER A

RAPPORT ANNEXÉ

Au début du second alinéa,

après les mots : « service public autoroutier »,

insérer les mots :

« ou par toute autre procédure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision.

L'adossement de sections autoroutières à gabarit routier doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des procédures existantes, qu'il s'agisse de délégations de service public autoroutier ou de concessions.